

## CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS DECHIQUETE

L'EHPAD public autonome de LAUZERTE – La Médiévale Argentée, dont le siège social est CHEMIN DE BOUXAC, 82110 LAUZERTE

N° SIRET : 268 200 052 00028

Code APE : 8710 A

Représenté par son directeur, GEORGE Laurent, ci-après dénommé le CLIENT,

d'une part

Et

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS DU TARN-ET-GARONNE, dont le siège social est Hôtel du Département – 100, Bd Hubert Gouze – BP 783 – 82 013 MONTAUBAN

N° SIRET : 25820136700012

CODE APE : 751 BA

Représenté par son Président, \_\_\_\_\_, ci-après dénommé le FOURNISSEUR,

1

d'autre part

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat, a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer le combustible « plaquette forestière » (ci-après désignée « Biomasse »), pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent Contrat et ses annexes.

L'EHPAD est propriétaire d'une chaufferie composée de deux chaudières :

- Une première chaudière de marque ETA et d'une puissance de 300 kW, dont la consommation prévisionnelle annuelle a été estimée à 250 Tonnes de plaquette à 25 % d'humidité, pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'octobre à juin.
- Une chaudière d'appoint/secours de 400 kW au Gaz Propane Liquéfié (GPL).

### ARTICLE 2 - DURÉE & DATES de PRISE d'EFFET

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an, et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai d'une semaine la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

#### 3.1 Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir le CLIENT et à lui livrer sur le site de L'EHPAD DE LAUZERTE une quantité annuelle minimale de 17 polybenne avec remorque (800 MAP 200 tonnes environ), correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée mensuellement en Annexe 2.



## EHPAD La Médiévale Argentée

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

### SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**SYNDICAT**  
départemental  
des déchets

#### 3.2 Caractéristiques

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la Biomasse aux caractéristiques correspondant à des critères et seuils de tolérance spécifiques s'agissant notamment de l'humidité, de la granulométrie, du taux de cendres, du taux de poussières et des corps étrangers, telles qu'indiquées en Annexe 3.

#### 3.3 Modalités de livraison et contrôle du Combustible Biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les parties.

Par ailleurs, le CLIENT pourra à tout moment vérifier la conformité de la livraison aux spécifications décrites à l'Annexe 3. Dans le cas où la livraison ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser. Le FOURNISSEUR dispose alors d'un délai de 24 heures pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications.

Les modalités de livraison ainsi que celles des contrôles réalisés sur la Biomasse sont plus précisément définies aux Annexes 1 et 3. Le FOURNISSEUR présentera un bordereau de réception à chaque livraison signé par un représentant des deux Parties.

#### 3.4 Défaut de livraison — incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de 48 heures. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la Biomasse (aux quantités et qualités requises) pour lequel le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

#### 3.5 Anticipation de situation de défaillance

Dans l'hypothèse de phénomènes climatiques et/ou environnementaux qui laisseraient présager au FOURNISSEUR qu'il serait dans l'incapacité de fournir au CLIENT la Biomasse aux conditions de quantités et qualités requises par le Contrat, le FOURNISSEUR s'engage à anticiper cette situation prévisible pour lui en trouvant la quantité de Biomasse nécessaire par d'autres moyens.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de résultat de livraison aux conditions contractuelles, à l'effet de trouver des solutions alternatives de remplacement.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever une quantité annuelle de 200 tonnes correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée en Annexe 2.

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité.

### ARTICLE 5 - PLANIFICATION

Chaque mois, le CLIENT indiquera les quantités mensuelles pour les 3 (trois) mois à venir, conformément à l'Annexe 2 (Procédure détaillée à préciser entre les parties).

Cet engagement peut être aménagé en fonction des plages de variation par rapport à la quantité de référence annuelle, sans donner lieu à indemnité de part ni d'autre. Ces plages de variations sont fixées en Annexe 2.

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

ARTICLE 6 - ARRETS DES INSTALLATIONS6.1 Arrêts programmés

Les arrêts programmés seront indiqués annuellement par le CLIENT.

6.2 Arrêts non programmés

En cas d'incidents et/ou en cas de dépassement du temps prévu pour les arrêts programmés, et entraînant des arrêts ayant pour conséquences une baisse ou un arrêt de fourniture de la Biomasse, le présent Contrat sera suspendu le temps de l'arrêt.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 24 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de livraisons initialement prévus.

Au-delà des seuils de tolérance prévus en Annexe 2, il est expressément entendu que les quantités non enlevées de ce fait seront soit :

6.2.1 déduites de la quantité de référence, et viendront ainsi minorer les quantités annuelles telles que prévues à l'article 3.1.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura droit à une indemnisation dont le mode de calcul est fixé en Annexe 2.

6.2.2 - rattrapées par le CLIENT sur une période à convenir entre le CLIENT et le FOURNISSEUR, sans que le CLIENT ait à payer une indemnité. 3

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de la Biomasse, avec un préavis minimal de 48 heures.

ARTICLE 7 - FACTURATION & PAIEMENT7.1 Biomasse7.1.1 Prix de base contractuel

Le prix Po de la fourniture de la Biomasse est de 105 euros HT par tonne livrée, avec un taux d'humidité de référence H<sub>réf</sub> de 25 % correspondant à un PCl<sub>réf</sub> de 3 675 kWh/ tonne.

Le prix à la tonne évolue en fonction de l'humidité mesurée des bois et du PCI selon la formule suivante : PU tonne (€/tonne) = PU MWh (€/MWh) \* PCI

Le PCI varie avec l'humidité du combustible. Il se détermine de la manière suivante.

$\frac{100-H\%}{100}$

$$PCI_{H\%/O} = PCI_{H_{ox}} - 6,7861 \times H\%$$

100

PCI H% = PCI du bois à l'humidité brute mesurée en kWh/tonne

PCI H<sub>o</sub> = PCI du bois à l'état anhydre en kWh/tonne

H% = humidité brute mesurée en %

Le PCI du bois anhydre dans le cadre de ce contrat est de 5 100 kWh/tonne correspondant à du châtaignier.



## EHPAD La Médiévale Argentée

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

### SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**SYNDICAT**  
départemental  
des déchets

#### 7.2 Facturation

##### 7.2.1 Cas général

Le FOURNISSEUR effectuera une facturation bimestrielle. Sa facturation comprendra au moins les éléments suivants.

- Quantité livrée en tonnes (avec en annexe copie des bordereaux de livraison correspondants)
- Prix unitaire HT de la Biomasse
- Humidité mesurée
- Prix total HT
- Prestations annexes

##### 7.2.2 Paiement

Les factures sont payables par virement à 30 jours à réception de facture.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ASSURANCE

### 8.1 Responsabilité

#### 8.1.1 Principe général

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le Contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'aux points de livraison et une fois déchargée à l'endroit convenu entre les Parties.

La propriété de la marchandise est ainsi transférée une fois celle-ci déchargée.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la Biomasse livré contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt des installations du CLIENT.

#### 8.1.2 Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants.

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

### 8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur du contrat, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Le FOURNISSEUR s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

## ARTICLE 9 - PÉNALITÉS - INDEMNITÉS

### 9.1 Pénalités imputables au Fournisseur

Quels que soient les défauts de livraison du Combustible par rapport au Contrat, imputables au FOURNISSEUR et entraînant une dégradation des performances de l'installation pouvant aller jusqu'à son arrêt, le Fournisseur indemnifiera le préjudice réel subi par le CLIENT. Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire
- le surcoût lié à une humidité combustible différente à la référence contrat
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'installation
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- le surcoût lié à la réparation de l'installation
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par le CLIENT (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle, ...).

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le CLIENT s'engage lui aussi à essayer de trouver une solution en liaison avec le FOURNISSEUR,
- le CLIENT aura informé immédiatement le FOURNISSEUR des incidents de façon à lui permettre de réagir dans les meilleurs délais,
- le CLIENT aura effectué les entretiens, réparations, nettoyages, etc...dans les meilleures conditions économiques.

Le CLIENT mettra en demeure le FOURNISSEUR par simple notification envoyée par fax, courriel ou courrier, de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article.

Si le FOURNISSEUR estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

### 9.2 Pénalités imputables au Client

En cas d'arrêt technique de plus de 10 jours imputable au CLIENT pendant la pleine saison, (ceci en plus de l'arrêt technique annuel d'une durée de 5 mois, ce dernier s'engage à payer, au-delà de cette période, une indemnisation au FOURNISSEUR.

## ARTICLE 10 - CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension du Contrat et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion du Contrat et en empêchent l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie, les catastrophes naturelles ou sanitaires.

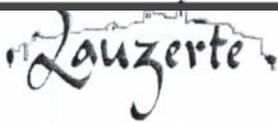
Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

Le contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, le Contrat sera considéré comme définitivement éteint.

## ARTICLE 11 - IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution du Contrat, un événement imprévisible à la date de la signature de ce dernier, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique du Contrat au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution du Contrat.



## EHPAD La Médiévale Argentée

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**

**SYNDICAT  
départemental  
des déchets**

L'exécution du Contrat ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

### ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Résiliation du "Contrat Principal" (dans le cas d'un "Contrat Principal" liant le CLIENT à son client utilisateur d'Énergie)

En cas de résiliation du Contrat Principal, le présent Contrat sera résilié de plein droit sans indemnisation de part ni d'autre.

Le CLIENT devra notifier la résiliation au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les mêmes délais que ceux applicables pour le Contrat Principal.

### 12.2 Résiliation pour manquement grave

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non-respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

### ARTICLE 13 - CESSION

#### 13.1 - Par le CLIENT

Le Contrat sera librement cessible par le CLIENT à une société affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant défini comme la détention de la majorité des actions ou droits de vote aux assemblées générales), sous réserve d'en aviser préalablement le FOURNISSEUR par simple notification.

La cession est susceptible d'engager la modification des quantités livrées et du lieu de livraison et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dans tous les cas de cession de contrat ou cession d'activité, le CLIENT garantira le FOURNISSEUR de la bonne exécution du Contrat par le cessionnaire.

#### 13.2 - Par le FOURNISSEUR

Le Fournisseur pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du Client, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsqu'apparaissent des difficultés d'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la Biomasse devenait notablement décalé par rapport aux réalités des marchés de Bois-Énergie, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

Si dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises.

Tout différend se rapportant au présent Contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007, F-31068 Toulouse Cedex 7. E-mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr. Tél. 05 62 73 57 57. URL : <http://www.ta-toulouse.juradm.fr/ta/toulouse/index.shtml>. Fax 05 62 73 57 40.

Fait à LAUZERTE

Le

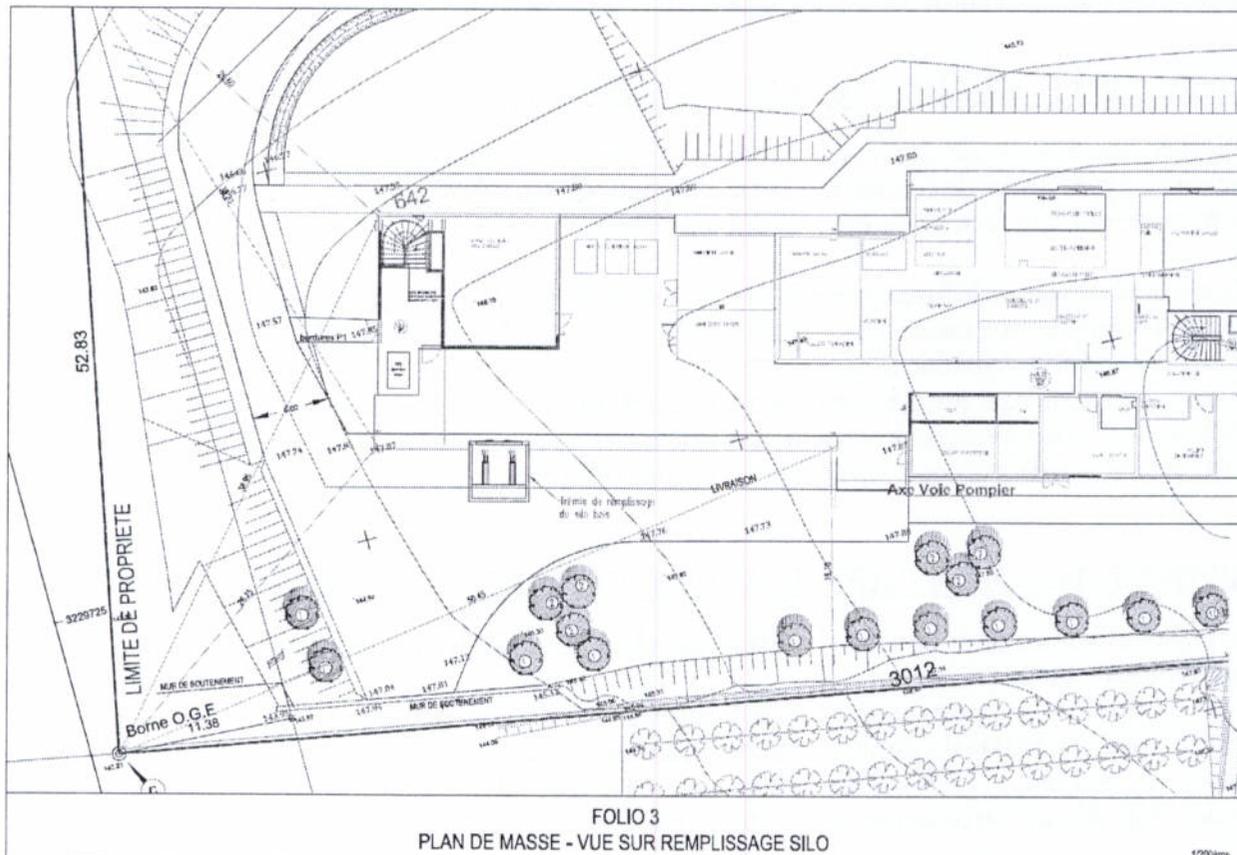
**Le Directeur de l'EHPAD  
La Médiévale Argentée**

**Le Président  
du SDD 82**

**L. GEORGE**

**ANNEXE 1 : LOGISTIQUE ET CONTROLE QUALITE**

**A1-1 : LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON (CHAUFFERIE)**



**A1-2 : CADENCEMENT & HORAIRES de réception de la biomasse**

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties. Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme durant la semaine en cours, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de 48 heures.

Le lieu de livraison sera le silo de la chaufferie de l'EHPAD de LAUZERTE (coordonnées exactes : Longitude 1°13' 50.70 E - Latitude 44°25.23.33 N). Les heures d'ouverture pour la réception de la biomasse seront de : 8 h / 12 h 00 – 13 h 30 / 17 h 00. La présence d'un représentant du CLIENT lors de la livraison est alors prévue.

Lors de chaque livraison, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre un bordereau de livraison indiquant la référence de la commande, la date et l'heure de livraison, la quantité livrée (Volume et tonnage exact), le taux d'humidité indicatif. En cas de présence d'un représentant du CLIENT, ce bordereau devra être contresigné par lui.

Dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation, le CLIENT pourra annuler une livraison prévue.

### A1-3 : TYPE DE VÉHICULES UTILISÉS

- . nature : Poly bennes avec remorque
- . volume unitaire : 35 MAP (Mètre cube APparent) – environ 9 Tonnes

### A1 - 4 : VOLUME DU SILO

Une trémie de dépotage de 5 m<sup>3</sup> utile, équipée de deux vis de transfert d'un débit unitaire de 30 m<sup>3</sup>/h, soit un débit total de 60 m<sup>3</sup>/h

Silo maçonné d'un volume intérieur de 110 m<sup>3</sup>, dont 70 m<sup>3</sup> de volume utile ;  
Dimensions : 7,22 mètres de long, 6,1 mètres de large, 2.5 mètres de hauteur

### A1 - 5 : CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

Une aire de giration devant la chaufferie a été dimensionnée pour permettre aux poly bennes de manœuvrer pour accéder au silo. La toiture de la trémie s'ouvre complètement sur 3 mètres de large.

### A1 - 6 : CONTROLES

#### Quantités livrées

La pesée des Quantités Livrées s'effectuera par un système de double pesée. [(poids total en charge) – (poids total à vide)].

La pesée sera systématiquement assurée par le fournisseur (bon de pesée à fournir à chaque livraison), et pourra être vérifié à la demande du client.

#### Humidité

Pour réaliser le contrôle de l'humidité, un échantillon d'environ 1 kg de bois sera prélevé en 5 endroits du camion en cours de déchargement. Cet échantillon sera placé dans un sac hermétiquement fermé.

L'humidité de cet échantillon sera :

- . soit évaluée au moyen d'un four à micro-ondes ou d'un conductimètre sur le site de la chaufferie. Le bois sera pesé avant introduction dans le four. Le chauffage sera arrêté dès l'apparition de dégagements de fumées blanchâtres et/ou d'apparition de traces jaunâtres sur le bois.
- . soit mesurée par mise dans une étuve à 103° durant douze heures.

Dans les deux cas l'échantillon sera pesé avant et après sa dessiccation, et l'humidité sera déterminée selon la formule :

$$H \% = [(Masse initiale - Masse finale) / Masse initiale] \times 100$$

**ANNEXE 2 : QUANTITÉ DE RÉFÉRENCE ET STOCK DE SÉCURITÉ****A2 - 1 : QUANTITÉS**

Le CLIENT a estimé de manière indicative ses besoins en Biomasse sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en tonnes/mois, et calculées comme suit :

<b>EHPAD DE LAUZERTE Mois</b>	<b>Nombre de camions de 8 tonnes (environ)</b>	<b>Quantité mensuelle de Biomasse à livrer, en Tonnes</b>
Janvier	4	32
Février	4	32
Mars	4	32
Avril	2	16
Mai	1	8
Juin	0	-
Juillet	0	-
Août	0	-
Septembre	0	-
Octobre	3	24
Novembre	4	32
Décembre	4	32
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>208</b>

**A2 - 3 : STOCK DE SÉCURITÉ**

Il est convenu que le FOURNISSEUR maintiendra un stock de sécurité permanent d'au moins 30 tonnes, disponible à tout instant.

## ANNEXE 3

## QUALITÉ DU COMBUSTIBLE BIOMASSE

**A3 - 1 : HUMIDITÉ**

Moyenne / annuelle	25 %	
Plage de tolérance	Min 20 %	Max 35 %

**A3 - 2 : GRANULOMÉTRIE**

Taux de fines	maximum 4 % dispersées dans la masse → est considérée comme poussière toute particule de granulométrie < à 1 mm et d'humidité < à 10 %)
Fraction fine de la plaquette	maximum 8 % dispersées dans la masse → est considéré comme fraction fine de la plaquette toute particule de granulométrie < à 3.5 mm
Fraction moyenne de la plaquette	75 % du poids total compris entre 3.5 et 50 mm.
Granulométrie maximale	120 mm x 5 cm <sup>2</sup> avec un maximum de 3 % par livraison dispersés dans la masse

**A3 - 3 : TAUX DE CENDRES**

Taux de cendres maximum	3 % tonnes de bois anhydre
-------------------------	----------------------------

Note : La présence conséquente d'écorces dans le combustible peut provoquer le dépassement de ce taux.

**A3 - 4 : NATURE DU COMBUSTIBLE**

La chaufferie de l'EHPAD de LAUZERTE est conçue pour recevoir uniquement du bois déchiqueté issu de bois « propre », provenant du déchiquetage de produits de la filière bois : plaquettes forestières ou plaquettes issues des produits et sous-produits d'industrie de la transformation du bois. Elles doivent être constituées impérativement à partir de bois sain, à l'état naturel et non traité. Les produits, issus de bois de récupération, même non traités, tels que palettes, ou de déchets bois, sont interdits. Egalement, les coproduits ligneux agricoles tels que bois de vergers, sarments de vigne sont exclus.

- Les plaquettes forestières pourront être utilisées seules ou en mélange avec des plaquettes industrielles.

Par plaquette forestière est entendu le produit du déchiquetage de bois ébranchés ou non, directement issus de la forêt puis séchées à l'air libre.

- Les plaquettes industrielles sont constituées de produits et sous-produits de la transformation du bois. Elles peuvent aussi être constituées de dosses et de délignures broyées non écorcées et issues des scieries locales. La proportion de plaquettes industrielles sera inférieure à 25% du volume livré annuellement.

Le fournisseur pourra utiliser des mélanges de bois différents pour obtenir une livraison conforme. Il lui est imposé de réaliser ces mélanges en amont de la livraison pour que, à l'arrivée sur site, le combustible soit homogène.

Le fournisseur s'engage à livrer sur toute la saison un combustible conforme au cahier des charges et de qualité régulière.

En cas de changement de sources d'approvisionnement, le fournisseur devra particulièrement veiller à respecter d'une livraison à l'autre les caractéristiques demandées dans le présent cahier des charges, notamment en matière d'humidité et de granulométrie.

Le client se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles réguliers sur la plate-forme de stockage du fournisseur utilisée pour ce marché, notamment pour ce qui concerne la provenance des plaquettes et son taux d'humidité.

### **A3 - 5 : CORPS ÉTRANGER**

Le Combustible Biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux, ....

### **A3 - 6 : PÉNALITÉ (à calculer sur le prix de vente de la livraison concernée)**

Humidité	3 % par degré au delà de 35 %
Granulométrie	10 % pour une non-conformité
Taux de poussière	1 % par degré au delà de 3 %
Corps étrangers	10 % pour une non-conformité